

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-DSI-1

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Jacques FERRAND** en tant que Directeur de la direction du système d'information (DSI), à effet de signer les actes suivants d'un montant maximum de 3 000 HT au titre du SO 969-00 – 969-01 – 969-02 – 969-03 :

1-1- En matière de dépenses :

1-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;

1-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacances.

1-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de reversement).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Jacques FERRAND** en tant que Directeur de la direction du système d'information (DSI), à effet de signer les actes suivants d'un montant maximum de 40 000 HT au titre du SO 969-00 – 969-01 – 969-02 – 969-03:

2-1- En matière de dépenses :

2-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

-Les bons de commande et contrats d'achat de matériels et logiciels informatiques et de prestations de services informatiques.

- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;

- Les contrats d'achat et bons de commande de matériels audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (MIN et Service imprimerie).

2-1-2- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

Article 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 5 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication.

Article 6 : La présente décision prendra fin au terme des fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 7 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 8 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 janvier 2025

La Présidente

Notifié le : 03.02.2025

Publié le : 03.02.2025

Emmanuelle GARNIER

